

CONVENTION D'HONORAIRES DE POSTULATION DEVANT LA COUR D'APPEL
--

Entre les soussignés :

.....

D'une part, ci-après dénommé (e)
le client

La SELARL AVOUEPERICCHI, avocat postulant près la Cour d'appel de Nîmes, ayant son siège 10 rue Régale Hôtel de Valfons 30000 NIMES

D'autre part, ci après dénommée
l'avocat postulant

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

L'avocat postulant est chargé d'assurer la postulation dans le cadre d'une procédure devant la Cour d'appel de Nîmes pour le compte de, qui a par ailleurs mandaté Maître, ci-après ***l'avocat plaidant***, pour assurer la défense de ses intérêts.

L'avocat postulant s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer sa mission de postulation, jusqu'à l'obtention de la décision pour laquelle son intervention est sollicitée, et, le cas échéant sa signification et son exécution.

De convention expresse entre les parties signataires, l'avocat postulant informera l'avocat plaidant de l'évolution du litige, à charge pour ce dernier d'en informer le client.

Les avocats postulant et plaidant se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat postulant accomplira tout acte de procédure sollicité par l'avocat plaidant, dans le respect des règles de procédure, des usages locaux et des règles déontologiques de la profession d'avocat.

Le client a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle et entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

ARTICLE 1 – HONORAIRES DE POSTULATION DE BASE – PROVISION INITIALE

Les honoraires de base de postulation sont fixés à la somme de : € HT

- Avec parties au litige

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par l'avocat plaidant.

Ils rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement par l'avocat postulant, ou par tout collaborateur ou avocat le substituant le cas échéant, à l'exclusion des débours, frais postaux ou de photocopies.

Ils couvrent les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure.

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- Saisine de la Cour d'appel (appel réformation ou appel annulation, constitution, opposition, tierce opposition, contredit) par voie électronique
- Surveillance des délais impératifs
- Assignation des parties défaillantes
- Régularisation des actes de procédure (signification de la déclaration d'appel et des conclusions dans la limite de deux jeux, régularisation des appels incidents et des appels provoqués, signification des décisions à avocat)
- Dépôt au greffe et signification des conclusions aux parties constituées,
- Transmission des pièces et conclusions aux avocats adverses,
- Réception des pièces et conclusions adverses et transmission à l'avocat plaidant,
- Participation aux conférences de mise en état
- Présence à l'audience au fond pour l'appel des causes, jusqu'à l'ouverture des débats
- Dépôt du dossier au Greffe avant l'audience ou à l'audience
- Transmission des décisions par voie électronique (PDF) ou par télécopie
- Renvois dans la limite de 2 (demande et présence à l'audience)

Ils sont perçus sous forme de provision dès le début de la procédure, avec l'avance le cas échéant du timbre fiscal exigible suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 2 – HONORAIRES ET FRAIS COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- Assignation en intervention forcée ou en reprise d'instance : 200 € HT
- Dépôt d'une requête devant le conseiller de la mise ou défense sur incident 200 € HT avec plaidoirie 400 € HT
- Audience d'incident devant le conseiller de la mise en état, en remplacement de l'avocat plaidant : 300 € HT
- Assistance à réunion d'expertise ou réunion chez un autre intervenant ou consultant (expert-comptable, notaire, etc.) ou réunions des parties et de leurs conseils, en remplacement de l'avocat plaidant : 500 € HT
- Impression des pièces et constitution du dossier remis au Greffe avant l'audience : 100 € HT (outre les frais de photocopies)
- Plaidoirie sur audience sur le fond en remplacement de l'avocat plaidant : 300 à 500 € HT
- Procédure devant le Premier Président : 300 € HT avec plaidoirie 500 € HT
- Requête en fixation urgente, en rectification, en omission de statuer ou sur interprétation : 300 € HT
- Exécution amiable avec le cas échéant transmission du dossier à un huissier 300 € HT
- Majoration pour jeux de conclusions ou renvois supérieurs à deux 100 à 200,00 € HT

Les frais d'envoi sont aussi facturés au tarif postal en vigueur et les frais de photocopie au tarif de 0.70 € HT la page, étant précisé toutefois que le mode normal de communication est le courrier électronique lequel ne donne lieu à aucune facturation particulière.

A la fin du dossier, une note de frais et honoraires définitive est établie.

ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client ou l'avocat plaidant souhaiteraient dessaisir l'avocat postulant et confier la postulation à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence aux taux horaire usuel de l'avocat postulant, soit 200 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 - FRAIS ET DEBOURS

Une fois la provision encaissée, l'avocat postulant s'acquiesce des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, timbre fiscal.

Ces frais seront en principe avancés par l'avocat postulant. Toutefois, si ceux-ci excèdent 50 % de la provision de base sollicitée, une provision complémentaire pourra être sollicitée auprès du client.

Ils sont en fin de dossier facturés au client à charge pour ce dernier de poursuivre la partie succombante à défaut de règlement amiable spontané.

ARTICLE 5 – TAXES

Les provisions sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment où elles sont sollicitées tandis que la note de frais et honoraires définitive est majorée de la TVA au taux en vigueur au moment du prononcé de la décision de justice mettant fin à l'instance.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives, **la première provision d'un montant de € TTC intervenant à la date de la signature des présentes.**

Les diligences complémentaires visées à l'article 2 et 4 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de NIMES pourra être ainsi saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – MEDIATION

Le client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation en cas de litige résultant de la présente convention d'avoir recours à un médiateur de la consommation. Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du Cabinet par une réclamation écrite.

ARTICLE 9 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le client est informé que le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinés aux services habilités du Cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection directement au Cabinet ou par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Nîmes, le

En deux exemplaires paraphés et signés

Signature et cachet de l'avocat postulant

**Signature du client
Précédée de la mention « bon pour accord »**